



Affichage 2 mois :  
- du 20/02/2023  
- du 20/04/2023

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CABRIES**

**Le Maire de la Commune de CABRIES**

VU la déclaration préalable présentée le 27 janvier 2023 par Longitude 5.44 représentée par Monsieur Stéphane ORTALANI,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la division en trois lots d'un bâtiment à usage d'habitation en deux commerces en rez-de-chaussée et en un appartement à l'étage,
- sur un terrain situé : Avenue de Provence à CABRIES (13480)

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019 et 05 mai 2022, situant le terrain en zone UA,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) de la Commune de CABRIES en date du 9 juin 2022, situant le terrain en aléa bleu clair,

VU l'arrêté municipal N°2020-815 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des signatures au 1<sup>er</sup> adjoint,

VU l'article R\*421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : ..., c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destination et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28,... »,

CONSIDERANT que la présente déclaration préalable consiste au changement de destination d'une partie du bâtiment existant à usage d'habitation en deux commerces,

CONSIDERANT de ce fait que le projet ne respecte pas l'article susvisé en ce qui entre dans le champ d'application du permis de construire,

PAR CE MOTIF,

## ARRÊTE

**Article 1** : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

CABRIES, le 17 FEV. 2023

Par délégation,  
Robert ABELA,  
1<sup>er</sup> Adjoint



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 20 FEV. 2023*  
*L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable a été affiché en Mairie le 07/02/2023*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).